Fédération Française de HOCKEY

GUIDE LICENCE

SAISON 2022-2023

transalp CONCEPTEUR | FABRICANT | AMÉNAGEUR
VERDI
LOXAM
COMPEX
Fédération Française de HOCKEY
NGE
MODULE CARRÉ
Crédit Mutuel Île-de-France
le coq sportif

SOMMAIRE

1. **Fiches Pratiques & Formulaires associés:** Pages 3 à 21

N°1 : Nouveautés P. 4

* Formulaires associés :
  - ➔ Certificat médical type *P.9*
  - ➔ Questionnaire de santé *P.11*
  - ➔ *Questionnaire de santé personnes mineures* *P.12*
  - ➔ *Attestation questionnaire de santé personnes mineures* *P.13*
  - ➔ Demande de licence FF Hockey (cf. infos assurances)

N°2 : Mutations P.14

* Formulaires associés :
  - ➔ Engagement sur l'honneur français revenant de l'étranger *P.15*

N°3 : Licencié étranger P.16

* Formulaires associés :
  - ➔ Engagement sur l'honneur étranger *P.17*

N°4 : Simple Surclassement P.18

* Formulaire associé :
  - ➔ Certificat médical type (cf. Nouveautés p.9)

N°5 : Surclassement supérieur P.19

* Formulaire associé :
  - ➔ Formulaire surclassement supérieur *P.20*

N°6 Français évoluant à l'étranger P.22

N°7 Reconnaissance des compétitions P.23

* Formulaire associé :
  - ➔ Formulaire de demande de reconnaissance de compétition *P.24*

2. **Informations générales en matière d'assurances & Formulaires associés** Pages 25 à 46

Informations générales en matière d'assurance destinées aux clubs P.26

Informations générales en matière d'assurance destinées au licencié P.29

* Formulaires associés :
  - ➔ Déclaration de Journée Portes ouvertes *P.28*
  - ➔ Demande de licence F.F. Hockey *P.30 à 32*
  - ➔ Notices d'informations Assurances *P.33 à 45*
  - ➔ Bulletin d'adhésion aux options d'assurance FF Hockey *P.46*

3. **Note relative aux contrôles anti-dopage sur mineurs & Formulaire associé** Pages 47 à 49

* Formulaire associé :
  - ➔ Autorisation parentale *P.49*

1

Fiches Pratiques

&

Formulaires associés

Fiche Pratique n°1 : Nouveautés 2022-2023,
Catégories d'âge, Tarifs, Dispositions règlementaires, Nouveautés Intranet Fédéral

1. Catégories d'âge

+35 ans	Joueuses et joueurs nés en 1987 & avant
+19 ans	Joueuses et joueurs nés de 1988 à 2003
	Joueuses et joueurs nés de 2004 à 2006 autorisés munis d'un simple sur-classement
	2007 & 2008 autorisés âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date anniversaire et munis d'un sur-classement supérieur
-19 ans	Joueuses et joueurs nés de 2004 à 2006
	2007 & 2008 autorisés munis d'un simple surclassement
-16 ans	Joueuses et joueurs nés en 2007 & 2008
	2009 & 2010 autorisés munis d'un simple surclassement
-14 ans	Joueuses et joueurs nés en 2009 & 2010
	2011 & 2012 autorisés munis d'un simple surclassement
-12 ans	Joueuses et joueurs nés en 2011 & 2012
	2013 & 2014 autorisés munis d'un simple surclassement
-10 ans	Joueuses et joueurs nés en 2013 & 2014
	2015 & 2016 autorisés munis d'un simple surclassement
-8 ans	Joueuses et joueurs nés en 2015 et après

L'âge du licencié s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

2. Tarifs

a. Cotisation fédérale

Effectifs au 30 juin de la saison précédente	Tarif saison 2022-2023
Moins de 31 licenciés	75,00 €
De 31 à 60 licenciés	150,00€
De 61 à 90 licenciés	225,00€
De 91 à 120 licenciés	300,00€
De 121 à 150 licenciés	375,00 €
De 151 à 180 licenciés	450,00 €
De 181 à 210 licenciés	525,00 €
De 211 à 240 licenciés	600,00 €
De 241 à 270 licenciés	675,00 €
De 271 à 300 licenciés	750,00 €
De 301 à 330 licenciés	825,00 €
De 331 à 360 licenciés	900,00 €
De 361 à 390 licenciés	975,00 €
De 391 à 420 licenciés	1050,00 €
De 421 à 450 licenciés	1125,00 €
De 451 à 480 licenciés	1 200,00 €
De 481 à 510 licenciés	1 275,00€
De 511 à 540 licenciés	1 350,00 €
541 et plus, +75€ par tranche de 30 licenciés	
Tous les licenciés sont pris en compte dans le calcul du montant de la cotisation Fédérale	

b. Mutations Hockey sur Gazon

Mutations en période libre et contrôlée sans restriction de qualification (du 01/07/2022 au 28/02/2023)*		
	Elite et Nationale 1	**Autres divisions**
+35 ans	120,00€	60,00€
+19 ans	290,00€	145,00€
-19 ans	250,00€	125,00€
-16 ans	125,00€	60,00€
Athlète classé sur liste ministérielle		
+16 ans et plus	310,00€	170,00€
-16 ans et moins	230,00€	115,00€

***** Mutation enregistrée du 01/03/2023 au 30/06/2023 (période contrôlée avec restriction de qualification) : application du tarif « autres divisions ».
Pas de frais de mutation vers un club nouvellement créé pour la première année.

c. Joueurs étrangers soumis au Certificat de Non Objection

Frais de gestion : 20,00€ par joueur.

d. Surclassement supérieur

Frais de gestion : 20,00€ par joueur.

e. Droits des licences Fédérales Gazon et Salle

TARIFS LICENCES	SAISON 2022/2023				
	Total (Assurance Individuelle Accident incluse)	Part Assurance Individuelle Accident	Sous-Total (Part Régionale + Part Fédérale)	Part Fédérale (dont 2 € dédiés au fonds d'aide à l'emploi au sein des Comités Départementaux)	Part Régionale
Droit d'adhésion	20.00 €		20.00 €	15.00 €	5.00 €
Le droit d'adhésion s'applique et s'additionne à la première souscription de licence dans un club pour une personne, pour la saison en cours. Il comprend l'Assurance Responsabilité Civile (0,89 €) et l'Assistance (0,11 €) (tarifs en vigueur à ce jour, susceptibles de révision).					
Licence Compétition Gazon					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	18.00 €	5.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	33.46 €	1.46 €	32.00 €	26.00 €	6.00 €
+19 ans (nés en 1997 et après)	37.46 €	1.46 €	36.00 €	30.00 €	6.00 €
+19 ans (nés avant 1997) / +35 ans	47.46 €	1.46 €	46.00 €	38.00 €	8.00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	23.00 €	0.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	33.46 €	1.46 €	32.00 €	32.00 €	0.00 €
+19 ans (nés en 1997 et après)	37.46 €	1.46 €	36.00 €	36.00 €	0.00 €
+19 ans (nés avant 1997) / +35 ans	47.46 €	1.46 €	46.00 €	46.00 €	0.00 €
Licence Compétition Salle					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	14.46 €	1.46 €	13.00 €	10.00 €	3.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	18.00 €	5.00 €
+19 ans (nés en 1997 et après)	26.46 €	1.46 €	25.00 €	20.00 €	5.00 €
+19 ans (nés avant 1997) / +35 ans	29.46 €	1.46 €	28.00 €	22.00 €	6.00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	14.46 €	1.46 €	13.00 €	13.00 €	0.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	24.46 €	1.46 €	23.00 €	23.00 €	0.00 €
+19 ans (nés en 1997 et après)	26.46 €	1.46 €	25.00 €	25.00 €	0.00 €
+19 ans (nés avant 1997)/ +35 ans	29.46 €	1.46 €	28.00 €	28.00 €	0.00 €

	Total (Assurance Individuelle Accident incluse)	Part Assurance Individuelle Accident	Sous-Total (Part Régionale + Part Fédérale)	Part Fédérale	Part Régionale
Licence Loisir					
Club					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	5.46 €	1.46 €	4.00 €	3.00 €	1.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	10.46 €	1.46 €	9.00 €	6.00 €	3.00 €
+19 ans	17.46 €	1.46 €	16.00 €	13.00 €	3.00 €
Individuelle					
- 8 ans / - 10 ans / - 12 ans	5.46 €	1.46 €	4.00 €	4.00 €	0.00 €
-14 ans / - 16 ans / - 19 ans	10.46 €	1.46 €	9.00 €	9.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	17.46 €	1.46 €	16.00 €	16.00 €	0.00 €
Licence Arbitre					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	10.00 €	3.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	28.00 €	3.00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	13.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	31.00 €	0.00 €
Licence Entraîneur					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	10.00 €	3.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	28.00 €	3.00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	14.46 €	1.46 €	13.00 €	13.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	32.46 €	1.46 €	31.00 €	31.00 €	0.00 €
Licence Service					
Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble des Fonctions de la licence Service, à savoir Dirigeant, Délégué, Médecin, Kiné, Chef d'équipe, Salarié, Autre Bénévole					
Club					
-19 ans et catégories inférieures	12.46 €	1.46 €	11.00 €	8.00 €	3.00 €
+19 ans / +35 ans	22.46 €	1.46 €	21.00 €	18.00 €	3.00 €
Individuelle					
-19 ans et catégories inférieures	12.46 €	1.46 €	11.00 €	11.00 €	0.00 €
+19 ans / +35 ans	22.46 €	1.46 €	21.00 €	21.00 €	0.00 €

Nota bene :
L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficier, s'il le souhaite, des conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel) souscrites par la F.F. Hockey auprès de MMA IARD. Ce souhait doit être exprimé par écrit lors de la demande de licence (cf. formulaire du même nom).
Lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1ère licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2ème licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).

Si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident sur la 1ère licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante.

3. Fonctionnalités Intranet fédéral / Dispositions Réglementaires

3.1 Ouverture de l'Intranet Fédéral 2022/2023

L'Intranet Fédéral 2021/2022 fermera le 29 juin à 23h et l'Intranet Fédéral 2022/2023 ouvrira le 1er juillet à 14h, le temps pour notre prestataire informatique de configurer la nouvelle saison.

3.2 Procédure de Contrôle Médical pour les personnes mineures

Suite au décret 2021-564 du 7 mai 2021, le Certificat Médical pour un licencié mineur n'est plus obligatoire. Ce dernier devra remplir un auto-questionnaire de santé. En parallèle, le club devra faire remplir et signer une attestation au représentant légal du licencié mineur, certifiant que les réponses au questionnaire de santé sont négatives pour l'intégralité des rubriques.
En cas d'une réponse positive, quelle qu'elle soit, et par conséquent d'impossibilité pour le représentant légal de remplir et signer cette attestation, le licencié mineur devra consulter un médecin et justifier d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique du hockey à son club.

Techniquement, lors de la saisie de licences, le club devra certifier avoir reçu l'attestation questionnaire de santé pour mineurs en indiquant le nom et prénom du signataire et date de signature de celle-ci, ou renseigner un nouveau certificat médical dans l'Intranet Fédéral.

Textes de référence : Règlement Administratif, Titre 2, articles 10, 12, 13, 18, 19, 29 à 32. Règlement Médical, Titre 3 Article 5

FORMULAIRE FICHES PRATIQUES

Nouveautés

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A

***la pratique du sport ou du Hockey en* COMPETITION (licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre »)**

***la pratique d'une activité sportive ou du hockey* NON COMPETITIVE (licence série Loisir)**

**rayer la mention inutile*

Je soussigné(e)

Docteur

Demeurant

N°RPPS __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ *(Numéro composé de 11 chiffres)*

Répertoire Partagé des Professionnels de Santé Mention **OBLIGATOIRE**

Certifie avoir examiné

Mademoiselle ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, Prénom

Né(e) le

Demeurant

Appartenant à l'association sportive

Et n'avoir pas constaté à la date de ce jour de signes cliniques apparents **contre indiquant la pratique du sport ou du Hockey**

Simple surclassement pour la discipline du Hockey sur Gazon **accordé** ☐ **non accordé** ☐

Simple surclassement pour la discipline du Hockey en Salle **accordé** ☐ **non accordé** ☐

Le

Cachet du médecin **Signature du médecin**

INFORMATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION PAR UN MEDECIN HABILITE (ARTICLE 6 DU REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.H)

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.
La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre)
- troubles psychiatriques graves.

<u>Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit</u>

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un spondylolisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS…),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 5. Pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur (à renouveler chaque saison), en dehors du simple surclassement, une autorisation écrite du représentant légal, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».
La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

Public Majeur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°15699*01

Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Nom : …….. Prénom : ……

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
**NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.*		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :
Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :
Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Public Mineur

FORMULAIRE FICHES PRATIQUES
Nouveautés

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE A LA F.F. HOCKEY

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.		
Tu es : une fille □ un garçon □	**Ton âge : ans**	
Depuis l'année dernière	**OUI**	**NON**
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	□	□
As-tu été opéré ?	□	□
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	□	□
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	□	□
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	□	□
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	□	□
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	□	□
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	□	□
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	□	□
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	□	□
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	□	□
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	□	□

Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	**OUI**	**NON**
Te sens-tu très fatigué (e) ?	☐	☐
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	☐	☐
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	☐	☐
Te sens-tu triste ou inquiet ?	☐	☐
Pleures-tu plus souvent ?	☐	☐
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	☐	☐
Aujourd'hui	**OUI**	**NON**
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	☐	☐
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	☐	☐
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	☐	☐
Questions à faire remplir par tes parents	**OUI**	**NON**
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	☐	☐
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	☐	☐
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	☐	☐

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

ATTESTATION QUESTIONNAIRE DE SANTE POUR LE LICENCIE MINEUR

Dans le cadre de la demande de ma licence auprès de la Fédération Française de Hockey*, je soussigné atteste avoir rempli le Questionnaire de santé du sportif mineur.

Dans le respect du secret médical, je conserve strictement personnel ledit questionnaire et m'engage à remettre la présente attestation au club au sein duquel je sollicite ma licence.

☐ J'ai répondu NON à chacune des rubriques du questionnaire

dans ce cas : je transmets la présente attestation au club au sein duquel je sollicite l'obtention ou le renouvellement de ma licence

☐ J'ai répondu OUI à une ou plusieurs rubriques du questionnaire

dans ce cas : je suis informé que je dois produire à mon club un certificat médical datant de moins de 6 mois et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du hockey

Nom et prénom du licencié mineur : .....

Date (jj/mm/aaaa) : ..... Signature :

Fait à : .....

Attestation du représentant légal :

Nom et prénom du représentant légal : .....

Date (jj/mm/aaaa) : ..... Signature :

Fait à : .....

** Questionnaire applicable dans le cadre d'une création ou d'un renouvellement de licence uniquement lorsque le licencié est mineur.*

Fiche Pratique n°2 : Mutation

1. Définition de la mutation

1. La mutation est le fait pour un joueur de changer de club.

2. La mutation s'applique aux joueurs à compter de la catégorie d'âge « -16 ans » incluse, quelle que soit leur nationalité :
- aux titulaires d'une licence CLUB « compétition hockey sur Gazon » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey sur Gazon » au titre de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.;
- aux personnes participant ou ayant participé à des compétitions de hockey sur Gazon dans un pays étranger au cours de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.
Ces dispositions s'appliquent par ailleurs que le club quitté soit une association sportive affiliée française ou un club étranger.

3. Les dispositions relatives à la mutation ne s'appliquent en revanche pas, quelle que soit leur nationalité :
- aux personnes qui n'ont pas participé à des compétitions de hockey sur Gazon, en France ou à l'étranger, durant une saison complète.
- aux personnes qui sollicitent une licence CLUB « compétition hockey en salle » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey en salle ». La mutation des joueurs sollicitant une licence « compétition hockey en salle » est toutefois interdite en cours de saison pour les joueurs participant à des compétitions de hockey en salle pour la saison concernée en France ou à l'étranger.

2. Périodes

- **1er juillet au dernier jour de février : Période libre**

Le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club.

- **1er mars au 30 juin : Période contrôlée**

Le joueur muté ne sera qualifié que pour jouer au sein de l'équipe réserve du nouveau club jusqu'à la fin de la saison en cours. Si le nouveau club ne possède qu'une équipe, il pourra jouer avec cette équipe.

3. Frais

Le club doit s'acquitter des frais de mutation *(cf. tarifs fiche pratique n°1)* et des droits de licence, dans le cas d'une mutation d'une saison sur l'autre *(cf. tarifs fiche pratique n°1).*

Nota : Dans le cas d'une mutation au cours de la même saison, les droits de licence sont remboursés au club quitté et le club destinataire doit s'acquitter de ce droit.

Nouveauté : Les frais de mutation ne sont plus appliqués aux joueurs qui évoluent temporairement à l'étranger et qui reviennent jouer dans le même club au cours de la même saison. Ils restent cependant, soumis aux règles de qualification propres à la mutation.

4. Pièces réglementaires pour les joueurs français revenant de l'étranger et les joueurs étrangers

- Pour un français revenant de l'étranger : Formulaire *« Engagement sur l'honneur joueur français revenant de l'étranger »* ;
- Pour les étrangers appartenant aux catégories -16 ans à +35 ans incluses qui sollicitent une licence compétition : *Certificat de non-objection*.

5. Procédure

L'Intranet fédéral évolue et des tutoriels vidéos sont à votre disposition sur le site Internet de la F.F.H. : http://www.ffhockey.org/jouer-au-hockey/licences.html ou directement sur la chaîne DailyMotion de la F.F.H. : https://www.dailymotion.com/playlist/x4yypr

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Texte de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre 2, Section 3, articles 28 à 34.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR
JOUEUR FRANÇAIS
(De retour au sein de la F.F.H. après avoir évolué dans un championnat étranger)

Je soussigné(e), Melle, Mme, M……..……

déclare sur l'honneur ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger

- Date du dernier match de Hockey sur gazon (JJ /MM/AAAA) : ..……../……..../……...
- Date du dernier match de Hockey en salle (JJ /MM/AAAA) : ..……../……..../……...

Signature de l'intéressé(e) Signature du Président de Club

Rappel des Sanctions :
Règlement disciplinaire (Chapitre 2 Sanctions, Annexe 1 Sanctions particulières :

Article 3 Infraction par un joueur à l'engagement sur l'honneur (cf. : Règlement Administratif, articles 26 et 30)

Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné aux articles 26 et 30 du Règlement Administratif :

a. Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 1 an.

b. Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.

c. Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.

Fiche Pratique n°3 : Licencié Etranger

Définition du joueur étranger
Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française.

1. *Première demande de licence*

Procédure applicable pour toute première création de licence dans les catégories -16 ans à +35 ans incluses.
Le club doit fournir à la F.F.H. l'intégralité des pièces ci-dessous :

- Une *copie de la pièce d'identité* (recto-verso pour une carte d'identité)

Dispositions applicables aux seules licences « compétition Gazon » et « compétition Salle » :

- L'*« Engagement sur l'honneur joueur étranger* »
- Le *Certificat de non-objection* délivré par la Fédération que l'athlète est susceptible de représenter au sein d'un collectif national. Lien FIH vers les sites web des associations nationales : http://www.fih.ch/inside-fih/our-members/

Important :

- La fédération Anglaise ne délivre pas de C.N.O aux joueurs de nationalité anglaise n'ayant pas fait l'objet d'une sélection en collectif national dans les catégories d'âge moins de 18 ans et plus, durant les 5 dernières années. Dans ce cas, les joueurs sont tenus de fournir une attestation sur l'honneur (attestation disponible sur le site de la FFH : Jouer au Hockey/Licences : attestation joueurs anglais)

- Pour les joueurs de nationalité néerlandaise, deux cas de figure :
  - Joueurs ayant joué en 1ère ou 2nde ligue durant les 5 dernières années : doivent faire une demande auprès de la Fédération néerlandaise competitie@knhb.nl en complétant le document « NOC.doc » téléchargeable sur le site http://www.knhb.nl.
  - Joueurs n'ayant pas joué dans ces ligues : peuvent compléter le « Blanco NOC » téléchargeable sur le site : http://www.knhb.nl

- Pour les joueurs de nationalité australienne : Le document « No Objection Certificate Application Form » téléchargeable sur le site de la Fédération australienne : http://www.hockey.org.au est à compléter et à envoyer à l'adresse suivante : kathleen.mccaskie@hockey.org.au. La Fédération Australienne délivrera ensuite le C.N.O du joueur.

2. *Renouvellement de licence*

Procédure applicable pour tout renouvellement de licence dans les catégories -16 ans à +35 ans incluses.

Disposition applicable aux licences Compétition Gazon et Salle :
Le club doit fournir à la F.F.H. le *Certificat de non-objection* délivré par la Fédération que l'athlète est susceptible de représenter au sein d'un collectif national.

3. Frais

Le club doit s'acquitter des droits de licence et des éventuels « Frais de gestion C.N.O. » *(cf. fiche pratique n°1)* ;

4. Procédure

L'Intranet fédéral évolue et des tutoriels vidéos sont à votre disposition sur le site Internet de la F.F.H. : http://www.ffhockey.org/jouer-au-hockey/licences.html ou directement sur la chaîne DailyMotion de la F.F.H. : https://www.dailymotion.com/playlist/x4yypr

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre 2, Section 2, Paragraphe 2, articles 26 et 27.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR
JOUEUR ETRANGER
(Est considérée comme « étrangère », toute personne ne bénéficiant pas de la nationalité française)

Je soussigné(e), Mme, M……..……
déclare sur l'honneur ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger.

I the undersigned, Mrs, M … … … … … … … … … … … … ……. .
declare on my word of honour not to play at the same time in a foreign club regarding the relevant sports license (field hockey or indoor hockey)

- **Date du dernier match de Hockey sur gazon (JJ /MM/AAAA) :**……../……..../……...
  Date of the last match of field Hockey (JJ /MM/AAAA) : ……../……..../……...

- **Date du dernier match de Hockey en salle (JJ /MM/AAAA) :** ……../……..../……...
  Date of the last match of Indoor Hockey (JJ /MM/AAAA): ……../……..../……...

Signature de l'intéressé(e) Signature du Président de Club

Rappel des Sanctions :
Règlement disciplinaire (Chapitre 2 Sanctions, Annexe 1 Sanctions particulières) :

Article 3 Infraction par un joueur à l'engagement sur l'honneur (cf. : Règlement Administratif, articles 26 et 30)

Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné aux articles 26 et 30 du Règlement Administratif :

a. Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 1 an.

b. Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.

c. Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.

Fiche Pratique n°4 : Simple Surclassement

Définition du simple surclassement
Le simple surclassement autorise le joueur à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Candidats au simple surclassement
Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple sur-classement, à l'exception des catégories +35 ans et +19 ans.

Procédure

- Le club détermine, avant toute saisie informatique de licence, les joueurs qui doivent bénéficier d'un simple surclassement ;
- Le licencié se rend chez son médecin pour lui faire compléter le certificat médical (cf. modèle type proposé par la F.F.H.). Le médecin accorde ou non le simple surclassement, en complétant la rubrique dédiée au simple surclassement.

Le renouvellement du simple surclassement répond aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 5 du Règlement Médical.

- Au regard du certificat médical complété et signé par le médecin et si celui-ci a donné son accord pour le simple surclassement, le club renseigne le simple surclassement lors de la saisie de licence dans l'intranet F.F.H. Le simple surclassement apparaîtra alors sur l'attestation de licence.

Textes de référence : Règlement Médical, articles 5 et 6.

Fiche Pratique n°5 : Surclassement Supérieur

DEFINITION

Le surclassement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.
Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie **d'âge « - 16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.**

Ces joueuses et joueurs doivent par conséquent être déclarés aptes au surclassement supérieur pour évoluer en Championnat +19 ans.

Les joueurs et joueuses des catégories de -8 ans à -14 ans et -19 ans ne peuvent bénéficier **que** d'un simple surclassement.

Période de validité du surclassement supérieur

Le licencié fait la demande pour la saison en cours.

Procédure

- Télécharger le formulaire du surclassement supérieur sur le site de la F.F.H. (cf. ci-joint) et le compléter en respectant l'ordre chronologique suivant :
  - Compléter et signer la demande du club **1 & 2** ;
  - Faire compléter et signer l'autorisation d'un représentant légal **3** ;
- Se rendre chez un médecin **qualifié en médecine du sport** (choisi par le licencié) qui procède à l'examen médical **4** selon les recommandations de la F.F. Hockey :
  - Examen médical et psychologique
  - Electrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire pour chaque demande) *datant de moins de 3 mois ;*
  - Rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
  - La réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée ne sont pas obligatoires mais conseillées.
  - La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Une fois l'intégralité de ces démarches effectuées, envoyez **dans les 3 mois** à la F.F.H. le formulaire de surclassement supérieur comportant l'aptitude au surclassement supérieur délivrée par le médecin qualifié en médecin du sport.

Si le dossier est complet et conforme aux recommandations ci-dessus, le service des licences saisit le surclassement supérieur dans l'Intranet.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre I, article 6.

FORMULAIRE FICHES PRATIQUES
Surclassement Supérieur

Ces examens doivent permettre de déterminer si la joueuse ou le joueur présente des qualités morphologiques, physiologiques et psychologiques suffisantes pour jouer en catégorie + 19 (pour les -16 ans âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance)

Le surclassement supérieur est accordé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif

1

Mademoiselle, Monsieur, …… Né(e) le ……..
Adresse ……..….
Club ……..…

Discipline concernée par la demande : ☐ Gazon ☐ Salle

2

Demande du club (préalable à l'examen médical)

Je soussigné(e),……..……, Président ou Secrétaire du club de……..sollicite pour le (la) joueur(se) ci-dessus, l'autorisation de pratiquer le Hockey en catégorie + 19 ans. J'atteste que ce(tte) joueur(se) est normalement assuré(e) pour pratiquer le Hockey en catégorie + 19 ans.

- Niveau de l'équipe première ……...
- Poste occupé ……...

Fait à ……. Signature et cachet du club
Le ……..

3

Autorisation d'un représentant légal (préalable à l'examen médical)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, …..……
autorise Mademoiselle, Monsieur,……
à bénéficier d'un surclassement supérieur en vue des compétitions officielles, régionales, nationales, internationales.

Fait à …….. Signature du représentant légal
Le ……..……..

4

Autorisation du médecin qualifié en médecine du Sport

Je soussigné(e) Dr ……titulaire d'un diplôme de médecine du sport.
Adresse ……..…..
Téléphone ……
N° RPPS _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

certifie avoir examiné Mademoiselle, Monsieur ……..……...……..…..…..…

selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- examen médical et psychologique compatible avec la pratique du Hockey
- ECG standardisé de repos (obligatoire) **datant du : ...../……../…...…** *(moins de 3 mois)*
- rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
- radiographie de la charnière lombo-sacrée (conseillée)
- échocardiographie (conseillée)

Au regard de ces examens, Mademoiselle, Monsieur ……..……...……

est déclarée **apte au surclassement supérieur.**

Fait à ……, le……...….. **Signature et cachet du médecin**

INFORMATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION PAR UN MEDECIN HABILITE (ARTICLE 6 DU REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.H)

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.
La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre)
- troubles psychiatriques graves.

<u>Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit</u>

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un spondylolisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS…),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 5. Pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur (à renouveler chaque saison), en dehors du simple surclassement, une autorisation écrite du représentant légal, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».
La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

Fiche Pratique n°6 : Français évoluant à l'étranger

1. Délivrance d'un certificat de non-objection par la F.F.H.

Un athlète de nationalité française souhaitant prendre part, au sein d'un club étranger, à des compétitions organisées par une autre Fédération Nationale, doit, au préalable, formuler une demande à la F.F.H. sollicitant la délivrance d'un **Certificat de non-objection,** document qu'il présentera à la Fédération étrangère.

Cette demande doit être réalisée par le biais de son espace licencié en respectant la procédure décrite dans le tutoriel vidéo suivant : https://www.dailymotion.com/video/x6nhkp4?playlist=x4yypr

Texte de référence : Règlement Admnistratif F.F.H. – Titre 2, Section 2, Paragraphe 2, Article 27.2.

Fiche Pratique n°7 : Reconnaissance des Compétitions

1. Contexte

En mars 2011, le Comité Exécutif de la F.I.H. a décidé la mise en place d'un Règlement relatif aux événements reconnus et non reconnus (Regulations on Sanctionned and Unsanctionned Events) dans le but de promouvoir les principes sportifs fondamentaux qu'elle a identifiés.
La F.I.H demande aux fédérations affiliées de mettre en œuvre cette règlementation en l'intégrant dans leurs propres règlements.

Parmi les dispositions à prendre en compte, on note l'interdiction faite aux licenciés (joueur, arbitre, DT, coach, …) de la F.F.H. et aux associations affiliées à la F.F.H. de participer à des compétitions non reconnues.
En conséquence, toutes les compétitions organisées par un club, un comité départemental, une ligue doivent faire l'objet, auprès de la F.F.H., d'une demande de reconnaissance de compétition à laquelle doit se conformer l'organisateur.

Définition : Une Compétition est tout match de Hockey (sur Gazon ou en Salle), tournoi, championnat ou autre compétition y compris amicale, quelque soit le niveau de jeu, qu'il soit international, continental, national ou local, incluant les compétitions par catégorie d'âge, des moins de 16 ans aux plus de 35 ans inclus.

Toute personne souhaitant organiser une compétition, qui nécessite la reconnaissance de la F.F.H., doit formuler une demande écrite remise en mains propres, par courrier ou mail à l'adresse de la F.F.H.

Chaque demande de reconnaissance doit correspondre à une compétition et est valable pour la saison en cours.

2. Procédure

Toute demande de reconnaissance de compétition doit être soumise à la F.F.H., par courrier ou par mail, dans les meilleurs délais, dès que l'ensemble des détails de la compétition sont connus.
L'organisateur doit formuler cette demande de reconnaissance en complétant le formulaire dédié (cf. formulaire de demande reconnaissance de compétition).

Important : Il est obligatoire de signaler si la compétition regroupera des équipes issues de France, de nations européennes, de nations hors Europe afin que la F.F.H. puisse à son tour déclarer les matchs aux instances concernées (Fédération Européenne/Fédération Internationale).

Après étude de la demande de reconnaissance de compétition, la F.F.H. notifiera par écrit sa décision au dépositaire. La compétition ne sera considérée comme reconnue qu'après la réception par le club du formulaire de demande de reconnaissance validé.
Suite à cette validation, les compétitions reconnues seront référencées dans un calendrier officiel disponible sur le site de la F.F.H.

3. Infraction

Toute infraction aux dispositions mentionnées aux Règlement Sportif, Livre 2.3 peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement sportif F.F.H. – Livre 2.3
Règlement disciplinaire – Chapitre 2 Sanctions, Annexe 1 Sanctions particulières

FORMULAIRE FICHES PRATIQUES
Reconnaissance de compétition

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE COMPETITION PAR LA F.F.H.
Hockey sur Gazon ou Hockey en Salle
Texte de référence : Règlement Sportif, Livre 2.3

Je soussigné(e) M./Mme……Président(e) du club ……sollicite la reconnaissance par la F.F.H. de la/des compétition(s) organisée(s) par mon club, de la catégorie moins 16 ans, à plus de 35 ans inclus, durant la saison 202 / 202

Compétitions : Préciser :
- Nom de la compétition :
- Lieu :
- Date de la compétition : Heure de la compétition :
- Catégorie(s) d'âge :
- Participants : Hommes / Dames (entourer la/les mention(s) exacte(s))
- Compétition réunissant des équipes issues (entourer la/les mention(s) exacte(s)) :
  - de France
  - de nations européennes
  - de nations hors Europe

Cette/Ces compétition(s) sera/seront jouée(s) :
- Selon les mêmes règles du jeu que les compétitions Elite Hommes gérées par la C.S.N. : **oui non**

Si la réponse est non, précision des écarts, en indiquant la compétition concernée :

Prix :
a) Si des prix en espèces sont remis aux équipes, en préciser les montants :
b) Si des prix d'autre nature que les habituels trophées ou coupes, estimez le montant des plus onéreux :
c) Des prix individuels seront-ils décernés ? Si oui : mêmes questions que a & b.

Je certifie que la/les compétitions se déroulera(ont) conformément aux dispositions des Règlements et règles du jeu de la F.I.H. et de la F.F.H. et notamment dans le respect du règlement relatif aux paris sportifs (Livre IV du Règlement administratif), et j'engage ma responsabilité, et celle de mon club, vis-à-vis de la F.F.H. quant à l'application de tous ces règlements par tous les participants.
Si une dérogation a été accordée par la ligue ou le comité départemental, joindre une copie de la notification à la demande de reconnaissance.

Avant l'expédition à la F.F.H., le Président de club fera signer ce document par le Président de ligue.

Fait à : Le Président du club Le Président de la ligue

Validation F.F.H. : *(membre du bureau et Président de la C.S.N.)*

Rappel : La compétition ne sera considérée comme reconnue qu'après la réception par le club de ce document validé.

2

INFORMATIONS

EN MATIERE D'ASSURANCES

&

FORMULAIRES ASSOCIES

INFORMATIONS GENERALES EN MATIERE D'ASSURANCE DESTINEES AUX CLUBS

A. ASSURANCES DES LICENCIES

Afin de répondre aux obligations du Code du Sport et du Règlement Administratif, la F.F. Hockey met en place des procédures d'informations en matière d'assurance, à destination des licenciés.

Les clubs sont largement impliqués dans ce processus d'information. En effet, selon l'article 10 du Règlement Administratif :
« (…) Les associations sportives affiliées sont tenues de suivre scrupuleusement les directives de la Fédération s'agissant des procédures à suivre concernant l'information des licenciés. Elles sont responsables de la transmission aux licenciés des notices visées au premier alinéa.
Lors de l'établissement de la licence, les associations affiliées ont l'obligation de faire signer par le titulaire ou son représentant légal les documents fédéraux attestant de la bonne information de ces derniers et de la souscription ou du refus de souscription aux garanties optionnelles. Elles conservent et tiennent à la disposition de la F.F.H. lesdits documents. »

Au cours d'une saison, lors de l'adhésion (nouvelle ou renouvellement), le futur licencié doit se voir remettre la documentation suivante :

1. **Fiche d'informations générales en matière d'assurances (ci-après) ;**

2. **Formulaire de demande de licence** en double exemplaire à faire compléter par le futur adhérent. Un exemplaire doit être précieusement conservé par le club, le 2nd doit être remis au licencié.

Sur ce formulaire, l'adhérent a le choix d'adhérer ou non à l'assurance « Individuelle Accident » (accident corporel). Dans le cas d'une saisie de licence par le club, le club doit se référer aux informations mentionnées sur la demande de licence pour souscrire ou non, au profit de son licencié, aux conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel), pour un montant de 1,46€.

A noter que lors d'une même saison, un adhérent paie une seule fois le montant de l'assurance, c'est-à-dire :
- → lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1ère licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident (accident corporel) pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2ème licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).
- → si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident (accident corporel) sur la 1ère licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante.

3. **Les notices d'assurance précisant l'étendue des garanties Responsabilité Civile, Individuelle Accident (accident corporel) et Assistance Rapatriement ;**

4. **La notice d'information contenant le bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires Accident corporel optionnelles (options 1 et 2).**

Les détails des garanties sont disponibles dans les notices d'information MMA IARD en libre consultation sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

En cas d'accident, complétez le formulaire de déclaration d'accident en ligne que vous trouverez sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

B. JOURNEES PORTES OUVERTES

La souscription du contrat d'assurance collectif auprès de MMA (contrat n°127114739) **permet aux structures déconcentrées (Ligues et Comités départementaux) et aux clubs affiliés d'assurer, au titre de la garantie**

d'assurance Individuelle Accident de base du contrat, les personnes non licenciées qui participeront aux journées « portes ouvertes » qu'ils organisent.
On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du hockey ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition

Pour bénéficier de cette garantie, il convient d'établir une déclaration préalable en complétant le formulaire ci-joint intitulé « Organisation d'une journée portes ouvertes – Déclaration préalable à l'assureur » et de l'adresser **avant la manifestation** à **AIAC :**
Par courrier postal : 14 rue de Clichy, 75009 PARIS
Par courrier électronique : assurance-ffhockey@aiac.fr
Par fax : 01.44.53.28.54

Le formulaire « Organisation d'une journée portes ouvertes – Déclaration préalable à l'assureur » est disponible en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

Fédération Française de HOCKEY

Contrat d'assurance MMA 127 114 739

ORGANISATION D'UNE JOURNEE « PORTES OUVERTES »
DECLARATION PREALABLE A L'ASSUREUR

Cette déclaration préalable permet aux structures déconcentrées ou affiliées à la FFH d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat d'assurance MMA n°127.114.739, les personnes non licenciées qui participeront à la journée « portes ouvertes »* qu'elles organisent.

*On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du hockey ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition.

ASSOCIATION DECLARANTE

Nom :..... cachet de l'association

Adresse : .....

N° affiliation : .....

Date de la journée :.....

Lieu: .....

Nombre de personnes attendues: .....

DECLARATION A ADRESSER PREALABLEMENT
A LA JOURNEE PORTES OUVERTES, A:

aiac

Par courrier électronique : declajourneepo@aiac.fr

INFORMATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE DESTINEES AU LICENCIE LORS DE LA CREATION OU DU RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

1. Lors de votre adhésion, lisez attentivement les informations ci-après ainsi que celles contenues dans les notices d'assurance.
2. Complétez en majuscules d'imprimerie les deux exemplaires du formulaire « demande de licence ».
3. Signez personnellement votre demande de licence (signature du représentant légal pour les mineurs).
4. Remettez cette demande à votre club et conservez le double.

La F.F.H. attire l'attention de ses adhérents sur le contenu et les modalités de souscription aux assurances incluses et proposées dans la licence F.F.H. Celle-ci comprend :

1/ une **garantie Responsabilité Civile obligatoire** : incluse dans la licence, elle vous assure, lors de la pratique du Hockey, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers.

2/ une garantie Assistance : incluse dans la licence, elle est acquise lors de vos déplacements sportifs notamment en cas de dommage corporel nécessitant un rapatriement spécifique.

3/ une garantie Individuelle Accident (accident corporel) non obligatoire : **la F.F.H. attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.**

Dans ce cadre, la F.F.H. propose à ses licenciés trois formules d'assurance :

- Une garantie « Accident Corporel de base » (prime : 1,46€ TTC) ;
- Deux options complémentaires 1 et 2 permettant d'augmenter les montants garantis par la garantie de base.

Les détails des garanties sont disponibles dans les notices d'information MMA IARD en libre consultation sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

INFORMATION SUR LE CONTRAT

Pour obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat, notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris ; N° VERT : 0 800 886 486 ; Email :** Assurance-ffhockey@aiac.fr

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Complétez le formulaire de déclaration d'accident en ligne que vous trouverez sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ». Un accusé de réception comprenant un numéro de dossier et la procédure à suivre pour le meilleur traitement de votre dossier vous seront immédiatement communiqués par Email.
Lors d'un déplacement sportif, pour faire appel à MMA Assistance 24/7: appelez le +33.(0)1.47.11.70.00, en précisant :

- le numéro du contrat d'assurance n° 127 114 739
- Le code produit assistance n° 100.504
- vos nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur du contrat),
- le numéro de téléphone, de télécopie ou adresse mail auquel on peut vous joindre, les renseignements permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de MMA Assistance.

DEMANDE DE LICENCE / ASSURANCE 2022-2023

Formulaire à compléter en deux exemplaires : un à conserver par le licencié, un à remettre au club.
Merci d'écrire en MAJUSCULES d'imprimerie et au stylo à billes

LICENCIÉ

Club : ……

M.□ Mme □ Nom de famille* …….. Prénom……

Date de naissance (jour/mois/année) : …../...../……

Code du département de naissance* : ……..

Commune de naissance : …….

Si né à l'étranger :
- Pays de naissance : ……..
- Ville de naissance : ……

Adresse e-mail : ……@……..

Tél : …… Portable : ……

Nationalité :……

Adresse :
N°……Voie……

Code postal :…… Commune : ……..... Pays : ……

*** Les personnes éducatrices et dirigeantes d'un club sont soumises au contrôle d'honorabilité. Dans ce cadre, elles doivent obligatoirement renseigner les données suivantes :**
- **Civilité**
- **Nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité. Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.**
- **Prénom(s) : il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.**
- **Date de naissance**
- **Lieu de naissance**

Elles peuvent, en toute connaissance de ce dispositf :
- Accepter de faire l'objet du contrôle automatisé et continuer leur fonction
- Refuser de faire l'objet du contrôle automatisé et mentionner leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant

□ **J'ai compris et j'accepte ce contrôle (éducateur et/ou dirigeant)**

□ **Je n'accepte pas ce contrôle et renonce à mes fonctions d'éducteur et/ou de dirigeant**

□ **Je ne suis pas éducateur ni dirigeant et ne suis donc pas concerné par ce contrôle**

LICENCE

☐ Compétition Gazon ☐ Compétition Salle ☐ Loisir ☐ Entraîneur ☐ Arbitre

☐ Service *Entourer la/les fonction(s) : Chef d'équipe - Délégué – Dirigeant – Kiné - Médecin – Salarié – Autre bénévole*

CONTROLE MEDICAL

(cas de la souscription d'une licence parmi les séries « compétition », « loisir », « entraîneur » et « arbitre »)

Vous êtes une personne mineure :

Votre représentant légal :

☐ atteste avoir répondu au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence de la Fédération Française de Hockey (Annexe II-23 du code du sport). Ce document est confidentiel et doit être conservé par l'adhérent.

☐ atteste que chacune des rubriques du questionnaire a donné lieu à une réponse négative

- **A défaut, il s'engage à produire un nouveau certificat médical conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement Médical de la F.F.H.**

Vous êtes une personne majeure :

Le soussigné atteste avoir produit un certificat médical conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement Médical de la F.F.H.
Date de délivrance du dernier certificat médical :……

Dans le cas du renouvellement de licence, lors des saisons postérieures à la date de délivrance du certificat médical mentionnée ci-dessus (N+1 et N+2 uniquement) et sauf indications contraires portées sur ledit certificat, le soussigné (ou son représentant légal) :

☐ atteste avoir répondu au questionnaire de santé QS-SPORT Cerfa n°15699*01 (ce document est confidentiel et doit être conservé par l'adhérent).

☐ atteste que chacune des rubriques du questionnaire a donné lieu à une réponse négative.

- **A défaut, il s'engage à produire un nouveau certificat médical conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement Médical de la F.F.H.**

ASSURANCE

Votre licence comprend une garantie Responsabilité Civile obligatoire et Assistance, dont vous trouverez les détails dans les notices d'information téléchargeables en accès libre sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « Assurance ».

Le soussigné (ou son représentant légal) déclare :

- **avoir été informé par mon club des risques inhérents à la pratique du hockey de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l'exposer ;**
- avoir reçu et pris connaissance des notices d'informations afférentes aux garanties d'assurances « Individuelle Accident » attachées à la licence F.F. HOCKEY, et notamment des dispositions relatives aux garanties de base incluses dans la licence et de la possibilité de souscrire une couverture Individuelle Accident dite « option complémentaire 1 et 2 ».

Je décide : ☐ d'adhérer à la garantie de base du contrat collectif Individuelle Accident MMA IARD n°127.114.739 (prime : 1,46€). Par ailleurs, j'ai bien noté qu'il est possible de souscrire une option complémentaire 1 ou 2 selon les modalités indiquées sur le site internet de la F.F.H.

☐ de ne pas souscrire les garanties Individuelle Accident proposées lors de mon adhésion à la licence (prime : 1,46€),. **Je renonce par conséquent à toute indemnisation relative aux contrats d'assurances Individuelle Accident proposés lors de mon adhésion à la licence, en cas d'accident corporel dont je pourrais être victime dans le cadre de la pratique du hockey.**

Les contrats d'assurances sont souscrits auprès des compagnies :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat.

par l'intermédiaire de la société : Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (denommée aiac), Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935.

CODE DU SPORTIF

En adhérant à la F.F.H. je m'engage à :

- Me conformer aux règles du jeu
- Respecter les décisions de l'arbitre
- Respecter adversaires et partenaires
- Refuser toute forme de violence et de tricherie
- Me maîtriser en toutes circonstances
- Être exemplaire, généreux et tolérant
- Être loyal dans le sport et dans la vie.

DROIT A L'IMAGE

Lors de manifestations organisées par la F.F.H, une ligue, un comité départemental et/ou un club affilié à la fédération, l'image et la voix du licencié, sont susceptibles d'être captées par tous moyens vidéos dans le cadre des activités de la F.F.H et ce, pendant toute la durée de la saison. Le signataire du présent formulaire autorise la F.F.H à procéder à des captations d'image et de voix et à utiliser et diffuser, pour la promotion du hockey sur gazon, les images et les voix ainsi captées, sur tous supports de communication quels qu'ils soient. Cette autorisation est consentie pour la promotion de la F.F.H et du hockey sur gazon à titre gratuit.

Si vous souhaitez vous opposer à l'utilisation de votre image, veuillez cocher la case ci-contre ☐

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE » DE 1978 MODIFIEE ET REGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016

Les données à caractère personnel, recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la F.F.H suivant votre qualité de licencié. Ce traitement est géré par la Fédération Française de Hockey. Il est destiné à la délivrance des licences et à toutes opérations, y compris de promotion, liées à l'organisation des compétitions dont elle a la charge. A ce titre, les informations recueillies peuvent être transmises aux organes déconcentrés de la F.F.H., aux clubs affiliés, aux organisateurs de compétitions et aux partenaires de la F.F.H. Conformément à la règlementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles après la mort en vous adressant à la F.F.H. par e-mail à ffh@ffhockey.org. Vous disposez également d'un droit à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement dans certains cas précis visés par le règlement européen n°2016/679 (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018.
Pour plus d'informations en ce qui concerne la manière dont la F.F.H. traite vos données à caractère personnel et vos droits, vous êtes invité(e) à consulter notre Politique de protection des données, disponible sur https://www.ffhockey.org/statuts-reglements.html.

SIGNATURE DE L'ADHERENT OU DE SON REPRESENTANT LEGAL
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».
Date : ……/…...../20..

BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS FF HOCKEY

Contrat MMA n°127114740 – saison 2022-2023

La souscription se fait en ligne : https://souscription-option.aiac.fr/subscribe/start-FFH6478GT45A

NOTICE ASSURANCES

La Fédération de Hockey sur Gazon a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire du cabinet **aiac courtage**, le contrat n° 127 114 739 pour la saison sportive courant du 1er juillet 2022 au 30 Juin 2023.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible sur demande auprès de l'intermédiaire.

1) Lexique :

Assureur :
MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :
FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY SUR GAZON
Tour Gallieni II – 36 Avenue du Général DE GAULLE
93170 BAGNOLET

Intermédiaire :
Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (dénommée aiac), Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 93509

Assurés au titre du contrat :

Pour les garanties Responsabilité civile et recours et défense pénale suite à accident

Les personnes morales :

- le souscripteur,
- les ligues Régionales, les Comités Départementaux, Associations, les clubs et les organismes affiliés, membres de la Fédération Française de hockey sur gazon

Les personnes physiques :

- les représentant statutaires de la Fédération Française d'de hockey sur gazon et de ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non,
- les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affilés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales et des Comités départementaux,
- les éducateurs, entraîneurs, instructeurs, moniteurs, organisateurs, dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques salariés ou non, diplômés ou non de l'Etat ou de la Fédération,
- les médecins et kinésithérapeutes du sport exclusivement lors des manifestations sportives de hockey sur gazon ou de l'encadrement des équipes nationales, titulaires des diplômes professionnels correspondants aux spécialités déclarées et des autorisations nécessaires pour exercer en France,
- les préposés salariés ou bénévoles,
- les titulaires d'une licence en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés, invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de portes ouvertes, rencontres amicales titulaire ou non d'un PASS HOCKEY délivrés par la fédération) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant**
- les auxiliaires à quelque titre que ce soit,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- les cadres techniques et les prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités,
- les personnes amenées à intervenir au profit des adhérents dans le cadre des Travaux d'Utilité Publique ou mesure sociale semblable,

Pour les garanties accidents corporels

- Tout adhérent d'une association affiliée à la Fédération Française de hockey sur gazon, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement ;
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
- Les non licenciés participants à des journées portes ouvertes
- Les athlètes étrangers dans le cadre exclusif des compétitions organisées sur le territoire français ou invités par un club français et ce pour une durée inférieure à 3 mois

Pour les assistance voyage

- les licenciés,
- les athlètes de haut niveau
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique
- les bénévoles.
- Les médecins accompagnateurs
- les sportifs sélectionnés en Equipe de France pendant les Compétitions internationales, ainsi que pendant les stages de sélection et de préparation organisés par la FF Hockey sur gazon

Activités assurés *:*
Pratique et/ou enseignement du Hockey, et/ou les pratiques associées au Hockey telles que le Hockey Fauteuil, le Beach hockey ou le hockey 5, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique reconnue par la FFH,

ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les personnes morales assurés, et ce sans préjudice des exclusions prévus par ailleurs, comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle de la personne morale assurée, ou sa surveillance et avec son autorisation;
- aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la personne morale assurée, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous son contrôle ou sa surveillance et avec son autorisation ;
- à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire **;**
- aux passages de diplômes professionnels et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage;
- à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés par la personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elle;
- à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement**.**
- exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
- toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par une personne morale assurée, ou toutes autres organisations auxquelles la FFH doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale et Européenne,
- les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, déplacement, banquets, sorties ;
- se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Territorialité

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- **les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays;**

les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situés hors de France, Principauté de Monaco et Principauté du Val d'Andorre

2) Informations préliminaires

Conformément aux dispositions du Code sport, ce contrat collectif d'assurances souscrit en application de l'article L.321-5 du Code du sport a pour principale vocation de contribuer au respect des obligations posées en matière de Responsabilité Civile (L.321-1 du Code du sport) et de garanties accidents corporels (L.321-4).

La présente notice réalisée pour les licenciés, les associations sportives et les structures déconcentrées constitue un résumé des garanties du contrat (article L.321-6 du Code du sport) et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est disponible sur demande auprès de la fédération. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

Il est précisé aussi, au préalable, que :

- Dans le cadre du contrat collectif, il est prévu que les licenciés bénéficient au travers de la prise de leur licence, de la formule dite de base des garanties accidents corporels et assistance voyage ;
- Les licenciés ont intérêt à souscrire des garanties accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ;

La garantie accident corporel d'un coût de 1,46 euros n'est pas obligatoires, le licencié a la possibilité de la refuser, Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

De ce fait, le licencié n'aura pas à s'acquitter de la cotisation accidents corporels.

- Le licencié peut en outre souscrire des garanties accidents corporels complémentaires selon les modalités précisées dans la présente notice.

3) Modalités de prise d'effet des garanties

Pour les associations sportives affiliées à la Fédération Française
Dès la date d'affiliation même provisoire à la Fédération

Pour les licenciés
La garantie est accordée lors de la prise de licence à la fédération.

La prise de licence s'entend dès le jour de la souscription à 0h00 de la demande d'adhésion auprès de l'association affiliée.
La garantie cesse de produire ses effets au 1er octobre de la nouvelle saison.

4) Résumé des garanties

Les exclusions du contrat sont présentées en annexe ;

a) Les garanties Responsabilité Civile

- Garantie Responsabilité civile générale

Définitions :
Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées. Les assurés sont tiers entre eux.

Exclusions :
Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

- Garantie recours et défense pénale suite à accident

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :
- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.
Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

Exclusions :
Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Tableaux de garanties Responsabilités Civiles

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
Tous dommages confondus	15 000 000 EUR (2)	
Dont :		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	15 000 000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	80 EUR
• Dommages matériels en raison des vols		
- Suite à vol des préposés	30 000 EUR	NEANT
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	150 000 EUR	80 EUR
• **Atteintes à l'environnement accidentelle**	1 500 000 EUR	750 EUR
Responsabilité civile médicale	8 000 000 EUR 10 000 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel de l'état		
- Dommages corporels	8 000 000 EUR	NEANT
- Dommages matériels	1 000 000 EUR	NEANT
- Dommages causé au matériel	1 000 000 EUR	NEANT
Dommages immatériels non consécutifs :	1 500 000 EUR (1)	1 500 EUR
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous dommages confondus	2 000 000 EUR (1)	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels confondus	2 000 000 EUR	NEANT
ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	50 000 EUR	NEANT

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garanties sans limitation de somme

b) Les garanties Accidents corporels

Exclusions *:*
Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Les garanties assistance voyage

Exclusions :
Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Tableaux de garanties Accidents corporels :

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
NATURE DES GARANTIES	**MONTANT DES GARANTIES**	**MONTANT DES FRANCHISES**
ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS		
DECES	9 100 EUR (1) (3)	
Majoration du capital : - si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé) - par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants)	 5 000 EUR 5 000 EUR	
INVALIDITE PERMANENTE ..... Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation	Si IIP≥ 60% : 31 000 EUR (1) Si IIP≥ 35% : 15 500 EUR (1) Si IIP≥ 6% : 6 200 EUR (1)	Franchise relative de 5%
INDEMNITE SUITE A COMA Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 25 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
REMBOURSEMENT DE SOINS ..... (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	200% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	Néant
FRAIS DE SOINS COMPLEMENTAIRES	2 000 euros par sinistre Prothèse dentaire limitée à 250 € par dent (4) Optique 300€ par sinistre et par an (5)	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 EUR	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	3 100 EUR	5 jours d'arrêt
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE **En cas de taux d'infirmité permanente > à 25%**	3 100 EUR	25% d'IPP
CAPITAUX DECES ET IP SPECIFIQUE SPORTIF DE HAUT NIVEAU , ARBITRES INTERNATIONAUX ET DIRIGEANTS		
Décès **Capital invalidité permanente**	20 000 EUR Si IIP ≥ 60 % : 50 000 EUR (1) Si IIP ≥ 6% : 30 000 EUR (1)	Franchise relative de 5%

(1) Garantie maximum 1 525 000 euros en cas de sinistre collectif
(2) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré
(3) Ce montant est ramené à 3 100 EUR pour les mineurs de – de 16 ans.
(4) Ce montant est porté à 300 euros pour les Sportifs de Hauts Niveaux, les dirigeants et les arbitres internationaux
(5) Uniquement pour les Sportifs de Hauts Niveaux, les dirigeants et les arbitres internationaux

NATURE DES GARANTIES ET PRESTATIONS	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs)		
• Frais de transport de l'assuré blessé ou malade	Frais réels	NEANT
• Soins médicaux à l'étranger frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires	150 000 EUR	80 EUR
• Prolongation de séjour avant rapatriement ▪ frais d'hôtel	80 EUR / nuit maximum 10 nuits	NEANT
▪ frais de transport retour	Frais réels	
• Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
• Retour prématuré	Frais réels	
• Transport et rapatriement du corps	Frais réels	
• Retour des autres personnes	Frais réels	
• Transport d'un membre de la famille ▪ frais d'hôtel	Frais réels 80 EUR / jour maximum 10 nuits	
• Caution pénale	15 000 €	
• Assistance juridique à l'étranger	1 500 EUR	
• Avance de fonds à l'étranger	500 EUR	
• Aide en cas de perte de documents d'identité	GARANTI	
• Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	GARANTI	
• Transmission de message urgent	GARANTI	
• Chauffeur de remplacement	GARANTI	
• Assistance aux enfants et petits enfants	Billet A/R (train ou avion)	

5) <u>Les modalités de déclaration de sinistres</u>

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours auprès du courtier d'assurances de la FFH, aiac, à l'aide d'un formulaire disponible en ligne sur le site Internet de la fédération (www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».)Un accusé réception vous sera adressé immédiatement, comprenant un numéro de dossier et la liste des documents qui seront utiles au règlement de votre dossier.

Pour faire appel à MMA Assistance :
Depuis la France : 01.47.11.70.00
Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00

En indiquant :
- le numéro du contrat d'assurance n° 127 114 739
- Le code produit assistance n° 100 504.
- vos nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur du contrat),
- le numéro de téléphone, de télécopie ou adresse mail auquel on peut vous joindre, les renseignements permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de MMA Assistance.

6) Les garanties complémentaires

Consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle et conformément aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport, la fédération propose aux licenciés qui le souhaitent de souscrire des garanties complémentaires au-delà du contrat accidents corporels de base. (contrat n°…127 114 740..).

L'ensemble des dispositions de la présente notice assurances trouve application pour le contrat de base et pour les garanties complémentaires.

NATURE DES GARANTIES	Option 1	Option 2
DECES	7.500 €	7500€
INVALIDITE PERMANENTE Franchise identique à la garantie de base	25 000 €	25 000€
FORFAIT DENTAIRE	500 € par dent maxi 5 000€ par sinistre	1.000 € par dent maxi 10 000€ par sinistre
INCAPACITE TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	15€ / jour Franchise 3 jours	30€ / jour Franchise 3 jours
COTISATION UNITAIRE TTC PAR LICENCIE (pour une garantie du 1er juillet au 30 juin, sans réduction au prorata)	**45,00 EUR**	**77,00 EUR**

Attention : ces garanties ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'Assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.

Les garanties complémentaires prévues au titre de ce contrat seront versées en complément des garanties de base « décès » et « invalidité permanente » contenues dans la licence.

7) Mentions diverses

Prescription
Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :
- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
• la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
• un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
• l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.
Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.
Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Réclamation : comment réclamer

Lexique
Mécontentement
Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation
Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.
En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :
1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :
- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).
L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.
L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.
Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra une réponse.
2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients :
- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9
Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.
La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si l'assuré exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2017).
3) En cas de désaccord avec cette analyse ou de non réponse dans les délais impartis, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :
– par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance TSA 50 11075 441 PARIS CEDEX 09,
– ou via le site Médiation de l'assurance (http://www.mediation-assurance.org).
Au terme de ce processus d'escalade, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.
L'assuré retrouvera ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne https://webgate.ec.europa.eu/odr.

Loi informatiques et liberté
Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.
Ces informations peuvent aussi faire l'objet :
- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.
L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.
MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

ANNEXE : LES EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;**
- **les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats** (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes") ;
- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale,** sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- **les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe** (sauf le cas de légitime défense), **un délit intentionnel ou un crime ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - **a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
    - **frappent directement une installation nucléaire,**
    - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
    - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
  - **c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**
    Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :
    - **nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,**
    - **ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;**

(ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes")

AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont exclus de la garantie :

- **Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés:**
  - **à l'assuré, responsable du sinistre,**
  - **au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre,**
  - **aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,**

- **les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,** Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,

- **les dommages résultant :**
  - **de façon inéluctable et prévisible :**
    - soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,
    - soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,
    - soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;

  - **de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;**

- **les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;**

- **les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction ainsi que ceux résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;**

- **les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;**

- **les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;**

- **les dommages imputables à :**

  - **l'exercice d'activités autres que les activités assurées,**
  - **la vie privée ;**

- **les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;**

- **les dommages immatériels non consécutifs résultant :**

  - **de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,**
  - **de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,**
  - **d'abus de confiance, vols, détournements, dols, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,**
  - **de retard imputable :**
    - **à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,**
    - **à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),**
  - **de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,**
  - **de dédits ;**
  - **de la non performance des produits et prestations réalisées et/ou facturés par l'assuré lorsque cette non performance empêche l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.**
    Les dommages demeurent garantis pour les prestations réalisées et/ou facturées dès lors qu'ils résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.
    Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui est imputable à l'assuré.

- **les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;**

- **les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;**

- **Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du sport**

- **les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;**

- **les dommages causés par :**

  - **le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;**
  - **les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;**

- **les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;**

- **les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;**

- **les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;**

- **les dommages subis par :**

  - **les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;**
  - **les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;**

- **les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;**

- **les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;**

- **les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes, et toutes cautions pénales et autres frais de constitution y afférant ;**

- **les transferts conventionnels de responsabilité ;**

- **les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;**

- **les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de droit ou de fait de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toutes fautes commises par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale.**

- **les dommages résultant d'un virus informatique ;**

- **Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol. Les drones, aéromodèles, ULM et les planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;**

- **Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;**

- **Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :**
  - **les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,**
  - **les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,**

  La présente exclusion ne s'applique pas :
  - aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ;
  - à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité ;
  - aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation ;

- **les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement, des inondations, raz de marée, coulée de boue, chutes de pierre et autres cataclysmes**

- **les dommages résultant de pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, parachutisme ascensionnel, planeur, parapente, kitesurf, Aile-Delta, sauts à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;**

- **les dommages résultant de feux d'artifice ou d'effets spéciaux de catégorie K4 ;**

- **les dommages causés par les armes de toute nature**

- **les dommages résultant de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés**

- **les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles**

- **les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition**

- **les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L221-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours**

- **Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique**

- **Les conséquences de la solidarité, notamment, en cas de condamnation in solidum de l'assuré avec toutes personnes physiques ou morales sauf pour la part incombant personnellement à l'assuré**

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé et la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile médicale, les dommages résultant :
- **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie,** sauf lorsque l'assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical,
- **de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés au commerce,**
- **d'essais et d'expérimentions,**
- **Les activités d'obstétrique (praticiens ou établissements, sages femme, échographie obstétricale),**
- **Les activités d'anesthésiste,**
- **La chirurgie plastique et esthétique,**
- **Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (tissus, organes, cellules, transplants, sang, …) ainsi que tout dérivé ou produit de synthèse qui en est issu, destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic. Cette exclusion concerne aussi les centres et postes de transfusion.**

Sont aussi exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont aussi exclues pour la responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement,

- **les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement ;**
- **les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;**
- **les amendes pour non-respect de la réglementation y compris les redevances mises à la charge de l'assuré en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré ;**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré.**
- **les dommages se réalisant aux Etats d'Unis d'Amérique et/ou au Canada, même lorsqu'ils résultent d'un évènement accidentel.**

Sont aussi exclus, dans le cas de recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré

- **Les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du code de la Sécurité sociale,**
- **Les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.**

AU TITRE DE LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;**
- **Les dommages résultant :**
  - **de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent ;**
  - **Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **Les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

Sont exclus de la garantie :

- **les accidents subis par l'assuré et résultant :**
  - **de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,**
  - **d'un état de de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident,**
  - **de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non-conscience des conséquences de son acte,**
  - **de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,**
  - **de la pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, kitesurf, sauts à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;**
  - **de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,**
  - **de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;**
- **les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;**
- **les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;**
- **les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.**

AU TITRE DE LA GARANTIE ASSISTANCE VOYAGE

Sont exclus de la garantie :

- **les accidents subis par l'assuré et résultant :**
  - **de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,**
  - **d'un état de de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.**
  - **de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non-conscience des conséquences de son acte,**
  - **de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,**
  - **de la pratique de sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, kite-surf, sauts à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;**
  - **de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,**

- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

- **les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;**
- **les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;**
- **les frais d'assistance consécutifs à un accident ou une maladie constaté médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;**
- **les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;**
- **toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;**
- **les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.**
- **Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.**
- **Les frais de secours d'urgence, l'organisation et les frais de recherches, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières.**

3

Note relative aux controles anti-dopage sur mineurs

CONTROLES ANTI-DOPAGE

NOTE RELATIVE A LA NECESSITE DE DISPOSER D'UNE AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DES PRELEVEMENTS SANGUINS SUR MINEURS

- Depuis 2011, l'Agence Française de Lutte contre le dopage a développé de manière significative les contrôles anti-dopage par voie de prélèvements sanguins.
- Cependant, conformément aux dispositions de l'article R.232-52 du Code du Sport, tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive (prélèvement sanguin ou de phanères) ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'article R.232-52 du Code du sport précise par ailleurs que l'absence d'autorisation « est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle », susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.
- Compte tenu des questions juridiques posées par les prélèvements invasifs, le Ministère des Sports, en collaboration avec l'A.F.L.D., a communiqué aux fédérations sportives un modèle type d'autorisation parentale. Ce modèle permet également aux parents qui ne souhaiteraient pas signer cette autorisation de prendre connaissance des conséquences de ce refus en termes de sanctions disciplinaires pour leur enfant mineur.
- **Ainsi, depuis la saison 2012/2013**, la Fédération Française de Hockey recommande à **tous les clubs, lors de la prise de licence**, de soumettre les parents de mineurs, en particulier ceux susceptibles de prendre part aux championnats de niveau national, à la signature de cette autorisation. En prévision d'un éventuel contrôle antidopage, les clubs devront se munir de l'original de cette autorisation lors des rencontres à domicile, mais également à l'extérieur.
- Cette obligation s'étend aux sélections régionales concernant des mineurs.
- Les contrôles antidopage par prélèvement sanguin étant principalement réservés aux sportifs intégrés dans les filières d'accès au haut niveau, les responsables de pôles devront également s'assurer que chaque parent de sportif mineur évoluant en pôle signe cette autorisation et conserver l'original au sein du pôle.
- En outre, les sportifs sélectionnés dans les collectifs nationaux moins de 14 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans ainsi que les mineurs sélectionnés dans les collectifs moins de 21 ans et seniors doivent être munis de cette autorisation parentale lors des stages ou compétitions en France.

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU MAJEURS PROTEGES

AUTORISATION PARENTALE
En application de l'article R 232-52 du Code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom)…….
agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant)…….

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé:
(Nom et Prénom de
l'enfant)…….

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait à……..le…….

Signature :

NB : un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition comme hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE
(Article R 232-52 du Code du sport)

Je soussigné(e) (Nom Prénom)…….
agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant)…….

Reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils/ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entrainer des sanctions disciplinaires à son égard,

Fait à……..le…….

Signature :

Article R – du Code du sport (in fine) :
« Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle ».